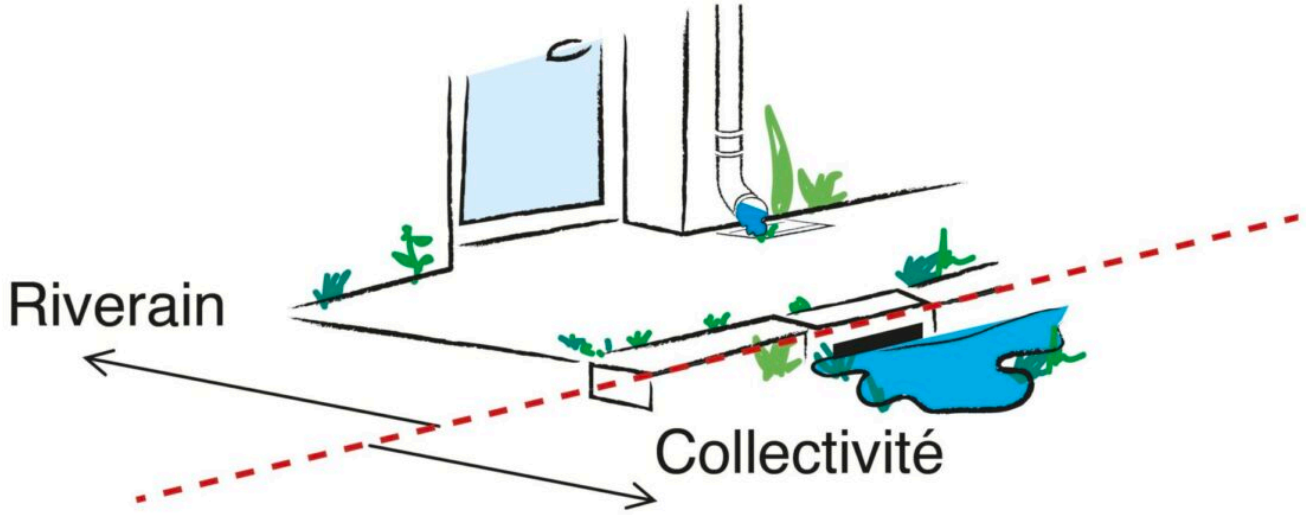
Propreté et feu de plein air

Propreté
Les équipes voirie et espaces verts de la ville réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. En dehors de ces actions, il appartient aux propriétaires ou aux locataires* :
– d'entretenir et de conserver en état de propreté la partie de leur terrain en limite de voirie. C'est-à-dire, pieds de mur, herbes le long de la haie ou du trottoir.
– d'entretenir la buse qui dessert leur propriété privée et veiller au bon état de cette installation (déboucher, surveiller l'écoulement…)
– d'assurer le nettoyage de son trottoir et de son regard de gouttière. Ramassez les balayures et jetez-les à la poubelle. Ne les jetez surtout pas sur la voie publique ou dans les bouches d'égout.



* *Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales*

Feux de plein air
Le brulage des déchets verts est interdit depuis le 10 février 2020. *Article L541-21-1 du Code de l'environnement.*
Consultez la plaquette explicative : cliquez ici.
À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret.
———
Liens utiles :
Qualité de l'air en Pays-de-la-Loire : cliquez ici.
Météo des forêts : cliquez ici.
———
Du 1er mars au 30 septembre, tout usage du feu est interdit en zone boisée et aux abords, en particulier :
– les barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feu
– le fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts
– les lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe

– les feux traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean
– le brûlage des déchets verts, le brûlage des rémanents forestiers et les brûlages agricoles
– les feux d’artifice et activités pyrotechniques, sauf s’ils sont mis en œuvre par un professionnel agréé, avec l’accord et sous la responsabilité du propriétaire du terrain